



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-459
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER
TRAVAUX – DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR
181 CHEMIN SAINT EXUPÉRY

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 31 août 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement, au 181 chemin Saint Exupéry.

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite, Chemin Saint Exupéry tout le long de la parcelle CH 121 du n°9 au n° 191 (plan annexé), **du mardi 1 septembre 2026 7h00 au jeudi 15 octobre 2026 de 18h00.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise TDB.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

L'entreprise TDB veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 5 :

L'entreprise TDB sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice générale des services, M. le Chef de service de la police municipale, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 31 août 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{eme} Adjoint,





